

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250117-lmc140789-DE-1-1

Date de télétransmission : 21 janvier 2025

Date de réception : 21 janvier 2025

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française

—  
COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 17 JANVIER 2025*

—  
DELIBERATION N° 22

—  
EDUCATION - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 11h57 le 17 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

**Présents** : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Philippe SOUSSI, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

**Excusé(s)** : Mme Françoise THOMEL.

**Pouvoir(s)** : Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Jean-Jacques CARLIN à M. David CLARES, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Fleur FRISON-ROCHE à M. Charles Ange

GINESY, Mme Martine OUAKNINE à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Joseph SEGURA à Mme Caroline MIGLIORE, Mme Valérie SERGI à M. Auguste VEROLA.

**Absent(s) :**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les délibérations prises le 6 octobre 2023 et le 12 février 2024 par l'assemblée départementale, approuvant, pour l'année 2024 la politique Education du Département, et notamment la répartition des dotations initiales de fonctionnement entre les collèges publics, le montant destiné aux transports scolaires obligatoires dans le cadre des sorties périscolaires, la reconduction des mesures visant à soutenir les actions proposées par les associations et organismes du secteur éducatif ;

Considérant que des corrections en cours d'exercice étant nécessaires, liées à des évènements ponctuels, il convient d'octroyer des participations complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics ;

Vu la délibération prise le 29 avril 2013 par la commission permanente, approuvant les nouvelles modalités de prise en charge directe par les collèges des dépenses de transports des élèves ;

Considérant qu'il convient d'accorder des subventions complémentaires, au titre des frais de transports périscolaires hors forfait des élèves, pour l'année 2024 ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> octobre 2021 par l'assemblée départementale, adoptant la réglementation et l'attribution des logements de fonction dans les collèges du département, et la délibération prise le 6 octobre 2023 par la commission permanente, apportant des précisions ;

Considérant qu'il appartient à chaque établissement public d'enseignement de motiver sa liste par l'indication des circonstances propres, permettant à l'organe délibérant d'apprécier l'existence ou non d'une nécessité absolue de service ;

Considérant que la règlementation et l'attribution des logements de fonction doivent être appliquées dans les collèges et que les conseils d'administration de certains établissements ont adopté les modifications pour se mettre en conformité ;

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie solidaire, imposant à tous les usagers, dont les établissements scolaires, le tri à la source des biodéchets en vue de leur valorisation par compostage depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de la Riviera française souhaite accompagner le Département dans la mise en place de sites de compostage dans les collèges situés sur son secteur ;

Vu le rapport de son président, proposant :

- l'octroi de participations complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics ;
- l'attribution de participations de fonctionnement à certains collèges, pour la prise en charge des transports périscolaires hors forfait, pour l'année 2024 ;
- l'attribution d'une subvention à l'association G-ADDICTION, œuvrant dans le secteur de l'éducation ;
- la répartition des logements de fonction dans certains collèges ;
- la convention d'installation et de fonctionnement de sites de compostage dans les collèges de la CARF ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) Concernant les participations complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics :
  - d'octroyer des subventions pour un montant total de 229 706,72 €, détaillées dans le tableau joint en annexe, aux établissements ayant à faire face à des dépenses non prévues dans leur budget ;
- 2°) Concernant les participations de fonctionnement à certains collèges, pour la prise en charge des transports périscolaires hors forfait des élèves, pour l'année 2024 :
  - d'allouer un montant total de subventions de 10 183,06 €, selon le tableau de répartition joint en annexe ;
- 3°) Concernant la subvention à l'association G-ADDICTION œuvrant dans le domaine de l'éducation :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec l'association G-ADDICTION, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités techniques et financières d'attribution d'une subvention de 55 000 € pour l'organisation d'Escapes Games Environnement et Sécurité routière, ainsi que l'organisation des Villages itinérants Sécurité routière – santé et Egalité filles/garçons, destinées aux collégiens ;
- 4°) Concernant la répartition des logements de fonction dans certains collèges :
- d'approuver la répartition des logements de fonction dans les collèges, dont le détail est précisé dans le tableau joint en annexe ;
- 5°) Concernant l'installation de sites de compostage dans les collèges de la Communauté d'agglomération de la Riviera Française (CARF) :
- d'approuver les termes de la convention tripartite, dont le projet est joint en annexe, définissant l'installation et le fonctionnement du site de compostage pour la valorisation des déchets dans les collèges volontaires du territoire de la CARF ;
  - d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec lesdits collèges, et la CARF, pour une durée de trois ans ;
- 6°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 932 des programmes « Fonctionnement des collèges » de la politique Education du budget départemental.

**Pour(s) : 53**

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien

OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

**Contre(s) : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Déport(s) :**

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

PARTICIPATIONS COMPLEMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT			
Commune	Etablissement	Objet	Montant
Antibes	Fersen	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 908,79 €
Antibes	La Fontonne	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 530,60 €
Antibes	Sidney Bechet	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 662,63 €
Beaulieu-sur-Mer	Jean Cocteau	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 637,82 €
Beausoleil	Bellevue	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 794,78 €
Breil-sur-Roya	L'Eau Vive	dotation exceptionnelle de fonctionnement	586,70 €
Cagnes-sur-Mer	André Malraux	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 790,28 €
Cagnes-sur-Mer	Les Brégières	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 672,25 €
Cannes	André Capron	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 651,20 €
Cannes	Gérard Philipe	dotation exceptionnelle de fonctionnement	4 202,52 €
Cannes	Les Mûriers	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 284,80 €
Cannes	Les Vallergues	dotation exceptionnelle de fonctionnement	19 484,23 €
Carros	Paul Langevin	dotation exceptionnelle de fonctionnement	8 333,00 €
Contes	Roger Carles	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 029,32 €
Grasse	Carnot	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 738,34 €
Grasse	Les Jasmins	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 978,46 €
Grasse	Saint-Hilaire	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 496,40 €
La Trinité	La Bourgade	dotation exceptionnelle de fonctionnement	3 704,94 €
Le Cannet	Emile Roux	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 795,46 €
Le Rouret	Le Pré des Roures	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 322,00 €
L'Escarène	François Rabelais	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 117,20 €
Mandelieu-la-Napoule	Albert Camus	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 047,02 €
Menton	André Maurois	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 275,49 €
Menton	Guillaume Vento	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 227,22 €
Mouans-Sartoux	La Chênaie	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 247,70 €
Nice	Alphonse Daudet	dotation exceptionnelle de fonctionnement	11 140,74 €
Nice	Frédéric Mistral	dotation exceptionnelle de fonctionnement	6 679,29 €
Nice	International Joseph Vernier	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 108,29 €
Nice	Jules Romains	dotation exceptionnelle de fonctionnement	18 776,46 €
Nice	Maurice Jaubert	dotation exceptionnelle de fonctionnement	8 333,00 €
Nice	Louis Nucéra	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 893,60 €
Nice	Roland Garros	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 905,84 €
Nice	Sécurane	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 432,68 €
Pegomas	Arnaud Beltrame	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 353,60 €
Puget-Théniers	Auguste Blanqui	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 075,38 €
Roquefort-les-Pins	César	dotation exceptionnelle de fonctionnement	4 590,00 €
Saint-Etienne de Tinée	Jean Franco	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 382,95 €
Saint-Martin du Var	Ludovic Bréa	dotation exceptionnelle de fonctionnement	5 070,01 €
Saint-Sauveur-sur-Tinée	Saint-Blaise	dotation exceptionnelle de fonctionnement	584,64 €
Sospel	Jean Médecin	dotation exceptionnelle de fonctionnement	498,96 €
Tende	Jean-Baptiste Rusca	dotation exceptionnelle de fonctionnement	718,60 €
Tourrette-Levens	René Cassin	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 364,24 €
Valbonne	CIV	dotation exceptionnelle de fonctionnement	80 889,00 €
Villeneuve-Loubet	Romée de Villeneuve	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 390,29 €
<b>TOTAL</b>			<b>229 706,72 €</b>

SUBVENTIONS TRANSPORTS PERISCOLAIRES HORS FORFAIT 2024			
Commune	Collège	Intitulé de la manifestation	Montant
Antibes	Mont Saint-Jean	Visite du camp des Milles	1 000,00 €
Cannes	Jenny Dagul	Visite du camp des Milles	806,10 €
	Gérard Philippe	Semaine de la Mémoire et du Patrimoine	790,00 €
	Les Vallergues	Semaine de la Mémoire et du Patrimoine	800,00 €
Mandelieu-La Napoule	Albert Camus	Visite du camp des Milles	829,56 €
Nice	Antoine Risso	Journée Nature	795,00 €
	Nazareth	Visite du camp des Milles	1 000,00 €
	Raoul Dufy	Sortie Environnement développement durable	733,70 €
	Roland Garros	Sorties classes Défense (2)	935,00 €
Saint-Martin du Var	Ludovic Bréa	La Flamme olympique le 18/06 Sorties Environnement développement durable (2) Sortie Cadets de la défense (2 sorties)	2 493,70 €
TOTAL			<b>10 183,06 €</b>



# DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DEVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SERVICE DE L'EDUCATION

## CONVENTION

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association G-ADDICTION  
relative à l'organisation des Escapes Games Environnement et Sécurité routière  
ainsi qu'à l'organisation des Villages itinérants Sécurité routière- et Egalité filles-garçons- santé  
destinés aux collégiens

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du..... ,

d'une part,

*Et : l'association G-ADDICTION*

représentée par son directeur en exercice, Monsieur Quentin MATTON, domicilié en cette qualité, 3, allée Honoré Bellon à 06200 Nice

d'autre part,

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, en vigueur à la date de la signature de la convention et telles que prévues par délibération prise par l'assemblée départementale le 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

La subvention départementale a pour objet : l'organisation d'Escapes Games de l'environnement et de la sécurité routière, et de Villages itinérants Sécurité routière et Egalité filles-garçons-santé destinés aux collégiens.

### ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 55 000 € est versée en deux fois au bénéficiaire, comme décrit ci-après :

- 33 000 € (60 %), dès notification de la subvention ;
- 22 000 € (40 %), représentant le solde de la subvention, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2024, d'un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques objets de la subvention départementale et du bilan financier des actions réalisées.

### ARTICLE 3 : Les actions du bénéficiaire

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations spécifiques décrites à l'article 1 ;
- assurer la promotion du Département, en raison du concours financier qu'il apporte, sur l'ensemble des documents édités (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Conseil départemental sur les lieux d'activité ;
- garantir, pour tout élu ou fonctionnaire départemental autorisé, l'accès aux divers lieux de déroulement des activités du bénéficiaire ;

- transmettre au Département, avant la fin du mois de septembre 2024, un état d'exécution détaillé des opérations spécifiques, objets de la subvention départementale, décrites à l'article 1, et du bilan financier des actions réalisées.

## **ARTICLE 4 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification.

## **ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée**

En application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus. Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leurs activités » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées en rapport avec l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement**

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le versement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits alloués pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

## **ARTICLE 7 : Règlement des litiges**

En cas de litige, le tribunal administratif de Nice est compétent.

## **ARTICLE 8 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel**

### 8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

**8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

**8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe I jointe à la présente convention.**

Nice, le

Le Directeur de l'Association G-ADDICTION

Le Président du Département,

Quentin MATTON

Charles Ange GINESY

## ANNEXE I PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

REPARTITION DES LOGEMENTS DE FONCTION								
COMMUNE	NOM DU COLLEGE	PROPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION			DESCRIPTION DU LOGEMENT			
		Date de réunion	Fonction logée	Commentaires	numéro de logement	Situation	Type	Superficie
LA CHENAIE	MOUANS SARTOUX	25/06/2024	Principal		31A1	RDC	F5	105 m <sup>2</sup>
LA CHENAIE	MOUANS SARTOUX	25/06/2024	Principal adjoint		31A2	RDC	F5	104 m <sup>2</sup>
LA CHENAIE	MOUANS SARTOUX	25/06/2024	Secrétaire Général		31A3	RDC	F5	105 m <sup>2</sup>
LA CHENAIE	MOUANS SARTOUX	25/06/2024	Agent Etat	<i>Les besoins en NAS étant satisfait, le logement est mis en COP</i>	31A4	R+1	F4	92 m <sup>2</sup>
LA CHENAIE	MOUANS SARTOUX	25/06/2024	Agent d'accueil		31A5	Loge	F4	92 m <sup>2</sup>
LA CHENAIE	MOUANS SARTOUX	25/06/2024	Maintenance		31A6	R+1	F4	92 m <sup>2</sup>
LA CHENAIE	MOUANS SARTOUX	25/06/2024	Agent Etat	<i>Les besoins en NAS étant satisfait, le logement est mis en COP</i>	31A7	R+1	F4	92 m <sup>2</sup>
LA CHENAIE	MOUANS SARTOUX	25/06/2024	Gardien gymnase		31A8	Gymnase	F3	77 m <sup>2</sup>
PARC IMPERIAL	NICE	02/07/2024	Proviseur		44D4ES1	R+4 Est Sud	F5	170 m <sup>2</sup>
PARC IMPERIAL	NICE	02/07/2024	Secrétaire Général		44D4OS2	R+4 Ouest Sud	F4	145 m <sup>2</sup>
PARC IMPERIAL	NICE	02/07/2024	Convention d'occupation précaire		44D4ON3	R+4 Ouest Nord	F3	80 m <sup>2</sup>
PARC IMPERIAL	NICE	02/07/2024	Proviseur Adjoint		44D3ES4	R+3 Est Sud	F5	151 m <sup>2</sup>
PARC IMPERIAL	NICE	02/07/2024	Agent Etat		44D3EN5	R+3 Est Nord	F3	81 m <sup>2</sup>
PARC IMPERIAL	NICE	02/07/2024	Conseiller principal d'éducation		44D3OS6	R+3 Ouest Sud	F4	148 m <sup>2</sup>
PARC IMPERIAL	NICE	02/07/2024	Agent Etat	<i>Les besoins en NAS étant satisfait, le logement est mis en COP</i>	44D3ON7	R+3 Ouest Nord	F3	77 m <sup>2</sup>
PARC IMPERIAL	NICE	02/07/2024	Conseiller principal d'éducation		44D2ES8	R+2 Est Sud	F4	152 m <sup>2</sup>
PARC IMPERIAL	NICE	02/07/2024	Maintenance		44D2EN9	R+2 Est Nord	F3	81 m <sup>2</sup>
PARC IMPERIAL	NICE	02/07/2024	Principal Adjoint		44D2OS10	R+2 Ouest Sud	F5	148 m <sup>2</sup>
PARC IMPERIAL	NICE	02/07/2024	Chef cuisine		44D2ON11	R+2 Ouest Nord	F3	77 m <sup>2</sup>
PARC IMPERIAL	NICE	02/07/2024	Agent Etat	<i>Les besoins en NAS étant satisfait, le logement est mis en COP</i>	44D1ES12	R+1 Est Sud	F5	151 m <sup>2</sup>
PARC IMPERIAL	NICE	02/07/2024	Convention d'occupation précaire		44D1EN13	R+1 Est Nord	F3	81 m <sup>2</sup>
PARC IMPERIAL	NICE	02/07/2024	Conseiller principal d'éducation		44D1OS14	R+1 Ouest Sud	F5	148 m <sup>2</sup>
PARC IMPERIAL	NICE	02/07/2024	Convention d'occupation précaire		44D1ON15	R+1 Ouest Nord	F3	77 m <sup>2</sup>
PARC IMPERIAL	NICE	02/07/2024	Conseiller principal d'éducation		44DEES16	Entresol Est Sud	F5	147 m <sup>2</sup>
PARC IMPERIAL	NICE	02/07/2024	Second de cuisine		44DEEN17	Entresol Est Nord	F3	77 m <sup>2</sup>
PARC IMPERIAL	NICE	02/07/2024	Personnel de santé		44DEOS18	Entresol Ouest Sud	F5	141 m <sup>2</sup>
PARC IMPERIAL	NICE	02/07/2024	Chef d'équipe		44DEON19	Entresol Ouest Nord	F3	71 m <sup>2</sup>
PARC IMPERIAL	NICE	02/07/2024	Agent Etat	<i>Les besoins en NAS étant satisfait, le logement est mis en COP</i>	44DRDC20	RDC Ouest Sud	F3	74 m <sup>2</sup>
PARC IMPERIAL	NICE	02/07/2024	Agent CD		44DSSEN21	1er S-sol Est Nord	F3	79 m <sup>2</sup>
PARC IMPERIAL	NICE	02/07/2024	Convention d'occupation précaire		44DSSON22	1er S-sol Ouest Nord	F3	76 m <sup>2</sup>
PARC IMPERIAL	NICE	02/07/2024	Agent d'accueil		44LOGE23	Loge	F4	96 m <sup>2</sup>
PARC IMPERIAL	NICE	02/07/2024	Veilleur de nuit		44PAV24	Pavillon	F3	67 m <sup>2</sup>
Frédéric MISTRAL	NICE	17/10/2024	Principal		42A1	R+2	F5	118 m <sup>2</sup>
Frédéric MISTRAL	NICE	17/10/2024	Principal Adjoint		42A2	R+2	F4	95 m <sup>2</sup>
Frédéric MISTRAL	NICE	17/10/2024	Secrétaire Général		42A3	R+1	F4	95 m <sup>2</sup>
Frédéric MISTRAL	NICE	17/10/2024	Directeur de SEGPA		42A4	R+2	F4	95 m <sup>2</sup>
Frédéric MISTRAL	NICE	17/10/2024	Maintenance		42A5	R+1	F3	71 m <sup>2</sup>
Frédéric MISTRAL	NICE	17/10/2024	Agent d'accueil		42A6	R+1	F4	87 m <sup>2</sup>
Frédéric MISTRAL	NICE	17/10/2024	Agent Etat	<i>Les besoins en NAS étant satisfait, le logement est mis en COP</i>	42A7	RDC	F3	73 m <sup>2</sup>

**CONVENTION**  
**ENTRE LE COLLEGE [nom de l'établissement] à [Commune de l'établissement], LE DEPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA  
FRANCAISE**  
**POUR LA MISE EN PLACE ET LE FONCTIONNEMENT D'UN SITE DE COMPOSTAGE DES BIO-  
DECHETS AU SEIN DU COLLEGE**

Entre :

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par son Président en exercice, domicilié au centre administratif départemental, 147, Bd du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération prise par la commission permanente le [date à compléter],  
ci-après désigné « le DÉPARTEMENT »,

D'une part,

**Le Collège [Nom et Adresse de l'établissement]** représenté par son Principal en exercice, dûment habilité en vertu du conseil d'administration en date du [date à compléter],  
ci-après désigné « le COLLEGE » ;

D'autre part,

**La Communauté d'agglomération de la Riviera Française**, représentée par son Président en exercice, domiciliée 16, rue Villarey, 06500 Menton, dûment habilitée par délibération prise le [date à compléter],  
ci-après désignée « la CARF »,

**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le Département, en partenariat avec la CARF, propose d'accompagner les collèges s'engageant dans une démarche de tri et de valorisation de leurs biodéchets issus de la restauration scolaire.  
L'objectif est de valoriser, sous forme de compost, ces biodéchets constitués d'épluchures, de produits de cuisine et de restes de repas, au lieu de les enfouir ou de les incinérer, afin de réduire la production de gaz à effet de serre.  
Cette volonté s'inscrit dans le cadre de la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 qui prévoit une instauration progressive de la gestion des biodéchets et l'impose à l'ensemble des producteurs (professionnels et ménages) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le territoire de la CARF compte 6 collèges relevant de la compétence départementale.

La mise en place d'un tel projet au sein du site du Collège [Nom de l'établissement] s'inscrit dans une démarche globale de sensibilisation et d'éducation à l'environnement. Le compostage permet d'aborder de nombreux thèmes pédagogiques : le gaspillage alimentaire, la réduction des déchets, la faune du compost, la biodiversité, le jardinage.

Ce projet nécessite une implication de l'équipe pédagogique, des agents techniques et en charge de la restauration et de la préparation des repas du collège.

Chacun a un rôle à jouer pour assurer un fonctionnement optimal du projet.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'installation et de fonctionnement du site de compostage pour la valorisation des biodéchets produits par le collège, les engagements respectifs du collège, du Département et de la CARF dans la mise en œuvre d'une politique de proximité de valorisation de ces déchets.

### ARTICLE 2 : SITE DE COMPOSTAGE

Localisation du site : **[adresse]**

Composition matérielle du site : **[nombre et litrage des composteurs]**

Le nombre de composteurs sera ajusté en fonction du volume de biodéchets orienté vers le compostage, mais aussi du rendement du site.

L'implantation du site de compostage est détaillée en annexe n°1 de la présente convention, étant précisé que la surface au sol de chacun des sites sera au minimum de 10 m<sup>2</sup>.

Le site est destiné à la valorisation des biodéchets issus des préparations et restes de repas, hors produits carnés.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RESPECTIFS

#### 3.1 : le collège

Le collège désignera 2 référents techniques chargés de la gestion et du suivi du site du compostage. Leurs missions sont décrites dans l'annexe n°2.

Le collège bénéficiera d'une information obligatoire dispensée par la CARF, destinée aux agents volontaires et impliqués de l'équipe pédagogique et de l'équipe en charge de la restauration et de la préparation des repas.

Le collège consent à être autonome dans la gestion et l'entretien du site de compostage au quotidien.

Le collège s'engage à trouver une source de broyat (copeaux de bois) de déchets verts pérenne.

Le collège se dotera du petit matériel nécessaire au fonctionnement du site de compostage (pelle, fourche, brass compost, tamis, gants, etc....).

La production de compost sera utilisée sur les espaces verts du collège .

#### 3.2 : le Département

Le Département définira l'emplacement du site de compostage mentionné à l'article 2.

Le Département prend à sa charge la fourniture des composteurs et les travaux d'installation des clôtures et portillons délimitant les lieux définis, ainsi que tous les travaux d'aménagement qui peuvent s'avérer nécessaires.

#### 3.3 : la CARF

La CARF dispensera à l'équipe constituée par le collège une information relative au tri des biodéchets et l'accompagnera pour le démarrage du site de compostage.

La CARF s'engage à aider le collège s'il rencontrait des difficultés dans le processus du compostage.

La CARF fournit les outils d'information et de communication pour promouvoir l'usage du site de compostage.

La CARF assure un volet Animation autour du site de compostage, si l'établissement et/ou l'équipe pédagogique le demande.

#### 4.2 : Droits

La CARF est autorisée à accéder au site désigné à l'article 2 lors d'interventions sur le site de compostage.

### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES – FONCTIONNEMENT PAR SITE

Le site est destiné à la valorisation des biodéchets issus de la préparation des repas scolaires.

Le nombre de composteurs sera ajusté en fonction de l'évolution et du rendement du site.

### ARTICLE 6 : REDEVANCE

La présente convention ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

### ARTICLE 7 : SUIVI DU PROJET

Les parties conviennent de se réunir au terme de la première année pour faire un bilan sur l'usage du site et déterminer d'éventuelles améliorations à apporter : rajout de matériel, changement de référent.

Chaque partie désigne un service référent :

La CARF : Guide ou Maître composteur - [biodechets@carf.fr](mailto:biodechets@carf.fr)

Le collège : référents de l'équipe pédagogique :

- référent 1 - Principal : [\[adresse électronique générique\]](#)
- référent 2 - Gestionnaire : [\[adresse électronique générique\]](#)

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

Le collège est responsable du bon fonctionnement des composteurs et de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, susceptibles d'être causés par leur présence ou leur utilisation, que ces dommages soient subis par les usagers ou encore les tiers.

Le collège est assuré au titre de sa responsabilité civile.

## **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION - TERME – RESILIATION ANTICIPEE**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend effet, une fois signée et les formalités des articles L.2131-1 et suivants et L.5211-3 du code général des collectivités territoriales accomplies.

A l'expiration de la présente convention, elle pourra être reconduite tacitement pour 2 ans, afin de finaliser l'autonomisation du site, sauf décision contraire notifiée par l'une des parties.

Les parties peuvent résilier la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

## **ARTICLE 10 : ANNEXES**

Les documents ci-dessous annexés à la convention ont valeur contractuelle :

- plan de localisation (annexe n°1) ;
- projet pédagogique fourni par le collège (non obligatoire) ;
- rôle d'un référent de site de compostage (annexe n°2) ;
- liste du matériel mis à disposition (annexe n°3).

## **ARTICLE 11 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant le tribunal administratif de Nice.

Fait à [\[xxxxxxxxxx\]](#), en 3 exemplaires, le

Pour le Département  
des Alpes-Maritimes,  
Le Président

Pour le collège,  
Le Principal

Pour la CARF,  
Le Président

**Annexe n°1 : plan de localisation du site de compostage**

## Annexe n°2 : rôle du référent technique du site de compostage

Un référent de site joue un rôle essentiel pour le bon déroulement du compostage. Il sera le relais direct auprès des participants.

### Principales missions :

#### Veiller au bon déroulement du compostage :

- en comprenant la technique du compostage ;  
Une session d'information lui sera dispensée par la CARF.
  - en sachant présenter et expliquer le compostage et les règles d'utilisation du site aux utilisateurs et aux collégiens ;
  - en assurant le suivi qualitatif et quantitatif des apports : ouverture des bacs régulièrement pour s'assurer qu'ils sont correctement alimentés, retournements, transferts de matière et tamisage du bac de maturation ;
  - en acceptant de rencontrer d'autres référents pour échanger et parler de leurs expériences lors de sessions organisées par la CARF ;
  - en faisant le lien entre les utilisateurs pour planifier les entretiens du site de compostage.

#### Entretenir les relations avec la CARF :

- en n'hésitant pas à la contacter, en cas d'anomalie, à l'adresse mail suivante : [biodechets@carf.fr](mailto:biodechets@carf.fr) ;
- en lui proposant des solutions pour améliorer le fonctionnement du site de compostage ;
- en diffusant, auprès des participants, les informations préparées par la CARF à leur intention.

### Annexe n°3 : liste du matériel nécessaire

#### Dispositif de compostage :

- bac d'apport : [volume] ;
- bac de broyat : [volume] ;
- bac de maturation : [volume] ;
- bac de compost mûr : [volume]
- grille anti-rongeurs (au besoin) ;
- bio-seaux : [quantité].

#### Matériel d'entretien :

- 1 pelle ;
- 1 fourche.

#### Supports de communication :

- 1 panneau d'accueil ;
- autocollants de signalétique de bacs ;
- guide pratique du compostage individuel ou en équipe.